

Les conditions d'exercice des médecins étrangers

La présente Fiche pratique doit être étudiée à l'aune des modifications introduites par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment en ce qui concerne la qualification d'établissement participant au service public hospitalier (PSPH), supprimée par le législateur.

1. **Quelles sont les conditions générales d'exercice de la médecine en France ?**
2. **Quels diplômes ouvrent droit à l'exercice de la médecine sous réserve du respect des autres conditions générales d'exercice ?**
3. **Sous quelles conditions les médecins étrangers non visés par l'article L. 4111-1, 2° du code de la santé publique peuvent-ils exercer leur profession en France ?**
4. **Comment se déroule la procédure d'autorisation d'exercice de droit commun ?**
5. **Comment se déroule la procédure d'autorisation d'exercice aménagée par la loi n° 2006-1640 de financement de la sécurité sociale pour 2007 du 21 décembre 2006 ?**
6. **Quel est le statut des lauréats recrutés dans les établissements privés à but non lucratif durant les trois années d'exercice professionnel nécessaire à l'obtention de l'autorisation ?**
7. **Quels sont les statuts incompatibles avec la qualification d'établissement de santé privé ?**
8. **Dans quelle mesure les établissements de santé privés non lucratifs peuvent-ils faire appel à des personnels faisant fonction d'interne (FFI) ?**
9. **Qu'est-ce qu'un praticien adjoint contractuel (PAC) ?**

1. Quelles sont les conditions générales d'exercice de la médecine en France ?

Article L. 4111-1 du code de la Santé publique

L'exercice de la profession de médecin est subordonné à trois conditions cumulatives. Ces exigences sont liées au diplôme obtenu, à la nationalité et à l'inscription au tableau de l'ordre.

Ainsi, peuvent exercer la profession de médecin :

- Les titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre visé par l'article L. 4131-1 du Code de la Santé publique (cf. tableau ci-dessous) ;
- Les professionnels de nationalité française, de citoyenneté andorrane ou les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), du Maroc ou de la Tunisie ;
- Les professionnels inscrits au tableau de l'ordre des médecins.

2. Quels diplômes ouvrent droit à l'exercice de la médecine sous réserve du respect des autres conditions générales d'exercice ?

Article L. 4131-1 du code de la Santé publique

Le diplôme français d'Etat de docteur en médecine permet à son titulaire d'exercer la médecine sous réserve du respect des autres conditions générales d'exercice. Toutefois, d'autres titres permettent de remplir l'exigence liée au diplôme lorsque le professionnel est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'EEE. Il s'agit :

- d'un titre de formation de médecin délivré par l'un de ces Etats et figurant sur une liste établie par arrêté¹ ;
- d'un titre de formation de médecin délivré par l'un de ces Etats mais ne figurant pas sur la liste, s'il est accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant qu'il sanctionne une formation conforme aux obligations communautaires et qu'il est assimilé aux titres mentionnés sur la liste précitée ;
- d'un titre de formation de médecin délivré par l'un de ces Etats, sanctionnant une formation de médecin acquise dans cet Etat antérieurement aux dates figurant sur la liste précitée et non conforme aux obligations communautaires, s'il est accompagné d'une attestation de l'un de ces Etats certifiant que le titulaire du titre de formation s'est consacré de façon effective et licite aux activités de médecin pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années précédant la délivrance de l'attestation ;
- d'un titre de formation de médecin délivré par la Tchécoslovaquie, l'Union soviétique ou la Yougoslavie et sanctionnant une formation de médecin non conforme aux obligations communautaires, s'il est accompagné d'une attestation certifiant qu'il a la même valeur juridique que les titres de formation délivrés par la République tchèque, la

¹ L'arrêté actuellement en vigueur est l'arrêté du 13 juillet 2009 fixant les listes et les conditions de reconnaissance des titres de formation de médecin et de médecin spécialiste délivrés par les Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen visées au 2° de l'article L. 4131-1 du code de la santé publique

Slovaquie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie ou la Slovénie et d'une attestation certifiant que son titulaire s'est consacré, dans cet Etat, de façon effective et licite, aux activités de médecin pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années précédant la délivrance de l'attestation ;

- d'un titre de formation de médecin délivré par un Etat membre ou partie, sanctionnant une formation de médecin acquise dans cet Etat antérieurement aux dates figurant sur la liste précitée et non conforme aux obligations communautaires mais permettant d'exercer légalement la profession de médecin dans l'Etat qui l'a délivré, si le médecin justifie avoir effectué en France au cours des 5 années précédentes 3 années consécutives à temps plein de fonctions hospitalières en qualité d'attaché associé, de praticien attaché associé, d'assistant associé ou de fonctions universitaires en qualité de chef de clinique associé des universités ou d'assistant associé des universités, à condition d'avoir été chargé de fonctions hospitalières dans le même temps.

3. Sous quelles conditions les médecins étrangers non visés par l'article L. 4111-1, 2° du Code de la Santé publique peuvent-ils exercer leur profession en France ?

Article L. 4111-2 du code de la Santé publique

Les médecins étrangers non visés par l'article L. 4111-1 du Code de la Santé publique sont les ressortissants des Etats qui ne sont pas membres de la Communauté européenne (CE) ou partie à l'accord sur l'EEE ; qui ne sont pas ressortissants du Maroc ou de la Tunisie et qui ne dispose pas de la citoyenneté andorrane.

a. Les médecins étrangers hors CE et EEE

Ces professionnels peuvent être autorisés individuellement à exercer la médecine sous certaines conditions. Cette autorisation est accordée par le ministre chargé de la santé, lequel statue après avis d'une commission spécialisée.

Au préalable, les candidats doivent :

- être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession de médecin dans le pays d'obtention de ce diplôme ;
- avoir satisfait à des épreuves anonymes de vérification de leur maîtrise de la langue française et des connaissances, organisées par profession, discipline ou spécialité ;
- justifier, après avoir réussi l'examen précité, de 3 ans de fonctions accomplies dans un service ou organisme agréé pour la formation des internes. Les fonctions exercées avant la réussite aux épreuves peuvent être prises en compte après avis de la commission spécialisée.

b. Les médecins étrangers hors CE et EEE titulaire d'un diplôme CE ou EEE

L'article L. 4111-2, I bis du Code de la Santé publique prévoit que les médecins étrangers peuvent directement solliciter une autorisation d'exercice sans avoir satisfait aux épreuves requises lorsqu'ils sont titulaires d'un titre de formation obtenu dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'EEE. Le candidat doit alors attester de son expérience. Le ministre chargé de la santé statue après avis de la commission spécialisée.

c. Les médecins étrangers ressortissant de la CE ou de l'EEE titulaire d'un diplôme hors CE ou EEE

Enfin, l'article L. 4111-2, II du Code de la Santé publique vise la situation des médecins ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'EEE, qui ont obtenu leur diplôme dans un Etat tiers à la Communauté et à l'EEE. Ces professionnels pourront bénéficier d'une autorisation individuelle d'exercice si leur diplôme a été reconnu par un Etat membre de la Communauté ou de l'EEE et s'il justifie d'une expérience professionnelle pertinente. Dans ce cas, une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation peut être requise. Le ministre chargé de la santé statue après avis de la commission spécialisée.

Tableau récapitulatif :

Nationalité	Médecins étrangers hors CE, EEE, Maroc, Tunisie et Andorre		Médecins CE ou EEE
Diplôme en possession	Diplôme hors CE ou EEE	Diplôme CE ou EEE	Diplôme hors CE ou EEE reconnu par un Etat CE ou EEE
Condition d'octroi de l'autorisation individuelle	Autorisation après réussite aux épreuves et justification de 3 ans d'expérience	Expérience professionnelle attestée	Le titulaire peut exercer dans l'Etat ayant reconnu son diplôme et justifie d'une expérience professionnelle pertinente (une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation peut être nécessaire pour l'exercice en France)
Textes	Art. L. 4111-2, I	Art. L. 4111-2, I bis	Art. L. 4111-2, II

4. Comment se déroule la procédure d'autorisation d'exercice de droit commun ?

Décret n° 2010-1212 du 13 octobre 2010

Articles D. 4111-1 et suivants du code de la Santé publique

Articles R. 6152-538, R. 6152-539 et R. 6152-542 du code de la santé publique

La procédure d'autorisation d'exercice est décrite par les articles D. 4111-1 et suivants du Code de la Santé publique.

Les épreuves auxquels les professionnels sont soumis comportent :

- Une épreuve de vérification des connaissances fondamentales ;
- Une épreuve de vérification des connaissances pratiques ;
- Une épreuve de maîtrise de la langue française.

L'article L. 4111-2 du Code de la Santé publique limite le nombre de personnels susceptibles d'être reçus à ces épreuves. Par ailleurs, nul ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours.

Conformément aux exigences de l'article L. 4111-2, les lauréats des épreuves de vérification des connaissances et de maîtrise de la langue française sont ensuite recrutés à temps plein dans un service ou organisme agréé pour la formation des internes pour exercer des fonctions d'une durée de 3 ans. Ces dispositions ne s'appliquent pas nécessairement aux

lauréats justifiant de fonctions hospitalières antérieures en qualité d'attaché associé, de praticien attaché associé, d'assistant associé ou de fonctions universitaires en qualité de chef de clinique associé des universités ou d'assistant associé des universités, à conditions d'avoir été chargés de fonctions hospitalières dans le même temps. En effet, dans cette hypothèse, les lauréats peuvent être dispensés, en tout ou en partie, des trois années d'exercice, après avis de la commission d'autorisation d'exercice.

5. Comment se déroule la procédure d'autorisation d'exercice aménagée par la loi n° 2006-1640 de financement de la sécurité sociale pour 2007 du 21 décembre 2006 ?

Article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006

Décret n° 2007-123 du 29 janvier 2007 relatif aux procédures d'autorisation d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a introduit une procédure plus favorable à l'égard de certains professionnels. En effet, le nombre maximum de personnels susceptibles d'être reçus n'est pas opposable aux praticiens visés par l'article 83 de cette loi.

Il s'agit des praticiens :

- ayant exercé des fonctions rémunérées avant le 10 juin 2004 dans un établissement de santé public ou privé participant au service public hospitalier ;
- et ayant exercé des fonctions rémunérées au cours des deux années précédant le 22 décembre 2006 durant au moins deux mois de façon continue.

Les fonctions d'infirmier et de personne faisant fonction d'interne sont prises en compte conformément aux dispositions du décret n° 2007-123 du 29 janvier 2007 (art. 3).

Ces professionnels devront subir les épreuves prévues par l'article L. 4111-2 du Code de la Santé publique, mais le nombre maximum de place ne leur sera pas opposable. Pour ces praticiens, ces épreuves s'assimilent donc plus à un examen, qu'à un concours.

6. Quel est le statut des lauréats recrutés dans les établissements privés à but non lucratif durant les trois années d'exercice professionnel nécessaire à l'obtention de l'autorisation ?

Décret n° 2004-508 du 8 juin 2004 (art. 8)

Article L. 632-5 du code de l'éducation

Conformément aux dispositions de l'article L. 4111-2 du code de la Santé publique, les lauréats des épreuves de vérification des connaissances et de maîtrise de la langue française doivent justifier de trois années d'exercice dans un établissement public ou un établissement privé.

Une circulaire DHOS/M/2007/61 du 7 février 2007 précise que les candidats sont recrutés :

- soit, comme assistant associé dans les établissements publics de santé ;
- soit, dans le cadre des dispositions prévues par le code du travail et les conventions collectives applicables dans les établissements privés².

² Jusqu'en 2018, les établissements privés peuvent également recruter ces personnels par le biais des CDD prévus par le dernier alinéa de l'ancien article L. 6161-7 du Code de la Santé publique.

La circulaire précise que « ces fonctions doivent être exercées sous la responsabilité directe d'un médecin ou d'un pharmacien de la spécialité dans laquelle le lauréat a présenté les épreuves et dans laquelle il demandera l'autorisation d'exercer ».

Ainsi, durant cette phase d'évaluation des pratiques professionnelles, des médecins étrangers peuvent être amenés à exercer des fonctions médicales dans les établissements publics et les établissements privés, sous la responsabilité d'un médecin.

7. Quels sont les statuts incompatibles avec la qualification d'établissement de santé privé ?

Décret n° 87-788 du 29 septembre 1987, modifié par le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005
Décret n° 2003-769 du 1^{er} août 2003

Les établissements privés à but non lucratif ne peuvent pas recevoir de médecins sous le statut de :

- Assistant des hôpitaux généralistes ou spécialistes. Le statut d'Assistant des hôpitaux est distinct de celui de Médecin Assistant prévue par l'article 20.07 de la Convention collective du 31 octobre 1951.
- Praticien attaché et Praticien attaché associé.

Seuls les établissements publics de santé peuvent engager des médecins sous ces statuts.

8. Dans quelle mesure les établissements de santé privés non lucratifs peuvent-ils faire appel à des personnels faisant fonction d'interne (FFI) ?

Articles R. 6153-41 à R. 6153-45 du code de la santé publique

a. Statut des FFI

Les faisant fonction d'interne (FFI) sont d'anciens internes ou d'anciens résidents qui viennent de terminer leur cursus et qui font le choix d'accomplir un semestre supplémentaire. Ils doivent être :

- Soit, des médecins ou des pharmaciens titulaires d'un diplôme de docteur en médecine ou en pharmacie permettant l'exercice dans le pays d'obtention ou d'origine qui effectuent des études en France en vue de la préparation de certains diplômes ;
- Soit, des étudiants en médecin ou en pharmacie ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen ayant respectivement validé les 6 premières années des études médicales ou les 5 premières années des études pharmaceutiques dans un de ces Etats.

Un FFI ne peut être recruté directement par un établissement disposant de l'ancien statut de PSPH. La procédure se décompose en deux temps : le FFI est d'abord affecté à un Centre hospitalier de rattachement pour être ensuite détaché dans l'établissement privé à but non lucratif.

Conformément à l'article R. 6153-44 du code de la santé publique, les FFI obéissent aux mêmes règles que les internes en ce qui concerne notamment leur rémunération. L'article R. 6153-9 précise que l'interne relève de son CHR notamment en matière de rémunération et de congés, lorsqu'il est affecté dans un établissement hospitalier privé exerçant une ou

plusieurs des missions de service public prévues par l'article L. 6112-1 du code de la santé publique. Dans cette hypothèse, l'établissement hospitalier privé devra rembourser les rémunérations et les charges sociales afférentes au CHR de rattachement.

Les FFI sont exclus du bénéfice de la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951.

b. Exercice des fonctions

Les FFI sont recrutés pour une période de 6 mois afin d'accomplir des stages hospitaliers liés à leur inscription universitaire sur les postes destinés aux internes et aux résidents non pourvus après la procédure de choix.

Ils exercent sous la responsabilité du chef de service.

Ils passent un concours calqué sur celui de l'internat, sanctionné par un diplôme qui ne permet pas d'exercer en France.

9. Qu'est-ce qu'un praticien adjoint contractuel (PAC) ?

Articles 3 et 4 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995

Article 60 de la loi n° 99-641 du 28 juillet 1999

Décret n° 95-116 du 6 mai 1995

La loi du 4 février 1995 précisait les conditions dans lesquelles les médecins titulaires d'un diplôme hors Union européenne peuvent exercer au sein des établissements de santé publics ou privés participant au service public hospitalier en qualité de PAC.

Depuis le 31 décembre 2003, aucune autorisation ne peut plus être délivrée selon ce régime. Toutefois, les PAC peuvent demander l'autorisation d'exercice visée à l'article L. 4111-2 du code de la santé publique jusqu'au 31 décembre 2010.

Conditions de recrutement. Pour être recrutés en qualité de PAC, les professionnels devaient remplir les conditions suivantes :

- Etre inscrits sur la liste d'aptitude établie à la suite des épreuves nationales ;
- Avoir obtenu l'autorisation ministérielle d'exercice ;
- Etre inscrits au tableau de l'ordre des médecins ;
- Etre en situation régulière au regard des lois et règlements relatifs aux conditions de séjour et de travail des étrangers.

Conditions d'exercice. Les PAC assurent des fonctions de diagnostic, de traitement, de soins et de prévention sous la responsabilité directe d'un praticien de plein exercice. Ils participent à la continuité des soins.